

Annexe X

**DÉCISION 2004/10 CONCERNANT LE RESPECT PAR L'ESPAGNE
DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE 1991
RELATIF AUX COV (réf. 6/02)**

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application,

1. *Rappelle* sa décision 2003/8;
2. *Prend note* du rapport du Comité de l'application sur les progrès accomplis par l'Espagne, et en particulier de la conclusion selon laquelle depuis 1999, l'Espagne n'a toujours pas réduit ses émissions comme elle y est tenue en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole relatif aux COV;
3. *Demeure préoccupé* par le manquement persistant de l'Espagne à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour réduire ses émissions annuelles nationales d'au moins 30 % par rapport à 1988 (année de référence), conformément à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole relatif aux COV;
4. *Prend note* de la préoccupation du Comité de l'application devant le fait que l'Espagne n'a pas fourni toutes les informations que l'Organe exécutif lui a demandées dans sa décision 2003/8;
5. *Est déçu* de constater que l'Espagne n'a pas indiqué en quelle année elle compte respecter son obligation;
6. *Prie instamment* l'Espagne de s'acquitter dès que possible de son obligation au titre de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole relatif aux COV;
7. *Demande à nouveau* à l'Espagne de fournir au Comité de l'application, par l'intermédiaire du secrétariat, pour le 31 mars 2005, un rapport dans lequel elle exposera les progrès accomplis pour parvenir à respecter son obligation et présentera un calendrier d'exécution en précisant en quelle année elle compte atteindre cet objectif, en énumérant les mesures spécifiques qu'elle aura prises ou programmées pour réduire ses émissions comme elle y est tenue au titre du Protocole relatif aux COV, et en indiquant les effets escomptés de chacune de ces mesures sur ses émissions de COV au cours des années à venir, jusques et y compris celle où elle parviendra à se conformer à cette obligation;
8. *Invite en outre* un représentant de l'Espagne au fait de la question à participer à la quinzième réunion du Comité de l'application pour présenter oralement une communication et répondre aux questions du Comité;

9. *Demande* à l'Espagne, à moins qu'elle n'ait fourni au Comité de l'application pour sa seizième réunion au plus tard les informations visées au paragraphe 7 ci-dessus, de présenter à l'Organe exécutif, à sa vingt-troisième session, une communication donnant ces informations;

10. *Prie* le Comité de l'application d'examiner les progrès accomplis par l'Espagne et le calendrier présenté par celle-ci et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-troisième session.